Médiateur européen

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. *Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre* politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision du Médiateur européen clôturant son enquête sur la plainte 906/2009/JF contre la Commission européenne

Décision
Affaire 906/2009/JF - **Ouvert le** 26/06/2009 - **Décision le** 18/10/2010

En payant le plaignant, un agent auxiliaire, la Commission a commis un certain nombre d'erreurs: premièrement, elle a conservé les montants auxquels le plaignant avait droit; par la suite, elle a versé des indemnités auxquelles le plaignant n'avait pas droit; enfin, il a de nouveau versé au plaignant un montant qu'il n'aurait pas dû payer.

La Commission a recouvré une partie du montant total indûment versé au plaignant. Toutefois, dans une plainte adressée au Médiateur, ce dernier a contesté le recouvrement de la partie restante de ce montant. Elle soutient son argumentation en soulignant les nombreuses erreurs de la Commission et sa situation financière difficile à l'époque.

Le Médiateur a noté que la Commission était légalement en droit de recouvrer le montant auprès du plaignant. Toutefois, dans une proposition de solution à l'amiable, le Médiateur a invité la Commission à assumer la responsabilité de ses erreurs administratives répétées en renonçant au recouvrement.

La Commission a démontré qu'elle était prête à coopérer avec le Médiateur pour obtenir une issue favorable à la plainte et a annulé sa demande de remboursement. Dans sa décision, le Médiateur s'est félicité de l'approche de la Commission et a clos l'affaire.

Les antécédents de la plainte

1. Du 1er juin 2001 au 31 octobre 2003, le plaignant a travaillé pour la Commission

européenne en tant qu'agent auxiliaire. Elle a fourni la preuve qu'elle avait un enfant, pour lequel la Commission lui a versé une allocation pour enfant à charge.

2. En novembre 2001, en raison d'une erreur d'encodage dans son système de paiement, la Commission a accordé à la plaignante une allocation pour un deuxième enfant à charge (la «deuxième allocation» [1]), qui était antérieure au mois d'août 2001.

3. En décembre 2001, le plaignant a reçu la deuxième indemnité pour la période allant d'août à novembre 2001. De décembre 2001 à février 2003, le plaignant recevait la deuxième allocation mensuelle. En mars 2003, la situation a été ramenée à la normale [2] . Le montant total versé par erreur au titre de la deuxième indemnité s'élevait à 5 162,38 EUR.

4. Le 7 avril 2003, la Commission a informé la plaignante qu'elle avait commis l'erreur susmentionnée et l'a invitée à participer à une réunion afin de discuter des implications financières pour elle.

5. Le plaignant n'a pas assisté à une réunion avec la Commission. Elle a répondu qu'elle n'accepterait aucun rétablissement.

6. Le 23 avril 2003, la Commission a informé le plaignant que, selon ses calculs définitifs, le montant payé en trop était de 3 368,40 EUR. La Commission a expliqué qu'elle avait atteint le chiffre ci-dessus en déduisant 1 793,98 EUR du montant global de 5 162,38 EUR. Le montant déduit correspondait à une somme qui avait été déduite par erreur du salaire de la plaignante, en supposant à tort qu'elle recevait des indemnités d'ailleurs. En fait, cela n'a pas été le cas.

7. Le 24 avril 2003, la Commission a informé la plaignante que, afin de recouvrer le montant total dû, à savoir 3 368,40 EUR, elle conserverait des tranches mensuelles de 842,10 EUR sur son salaire pour les mois de mai à août 2003 inclus, date à laquelle son contrat prendrait fin.

8. Le 23 juin 2003, la Commission a informé la plaignante qu'à la suite d'une prolongation exceptionnelle de son contrat, elle avait établi que le montant restant à recouvrer s'élevait à 1 684,20 EUR. Elle a informé la plaignante que cette somme serait recouvrée par des retenues mensuelles de 421,05 EUR sur son salaire pour les mois de juillet à octobre 2003 inclus, date à laquelle son contrat prolongé prendrait fin.

9. Le 14 mai 2003, la Commission a versé à la plaignante, à nouveau par erreur, 1 793,98 EUR, en plus de son salaire pour ce mois-là. Cette erreur est due à des erreurs survenues lors du passage d'un ancien système de paiement à un nouveau système de paiement.

10. Les 14 décembre 2006 et 1er février 2007, la Commission a tenté d'informer la plaignante du paiement susmentionné, qui avait été effectué par erreur au moyen de deux lettres recommandées envoyées à son adresse. Ces lettres ont été retournées avec la mention «addressee absente».

11. Entre-temps, le plaignant a entamé une nouvelle période d'emploi auprès de la

Commission, en tant qu'agent temporaire.

12. Le 11 avril 2007, la Commission a envoyé à la plaignante un courrier électronique l'informant du paiement susmentionné de 1 793,98 EUR qui avait été effectué par erreur. Le plaignant n'a pas répondu.

13. Le 27 juillet 2007, la Commission a adressé au plaignant une note de débit no 3240907257 (ci-après la «note de débit») par courrier recommandé et par courrier électronique, demandant le remboursement du montant susmentionné au plus tard le 9 septembre 2007. La plaignante a répondu le même jour en indiquant que l'argent avait déjà été retenu sur son salaire à l'époque pertinente.

14. Le 20 septembre 2007, en l'absence de paiement, la Commission a envoyé un rappel au plaignant par lettre recommandée. Cette lettre a été retournée avec la mention «non réclamée» (« *non* réclamée»).

15. Le 18 octobre 2007, le plaignant a contesté la légitimité de la note de débit et a refusé de rembourser le montant en question.

16. Le 20 novembre 2007, la Commission a répondu au plaignant et a de nouveau expliqué comment la dette était née. Elle a attiré son attention sur le fait que, comme elle le savait déjà, la Commission lui avait versé à tort une deuxième indemnité d'un montant total de 5 162,38 EUR. À cet égard, la Commission s'est référée à son courriel du 23 avril 2003 et a souligné que, dans cette communication, elle avait informé la plaignante que, pour compenser le solde dû, elle ne recevrait pas la somme de 1 793,98 EUR à laquelle elle avait effectivement droit. Toutefois, ladite somme de 1 793,98 EUR n'a pas été retenue par la Commission comme annoncé. Le paiement de 1 793,98 EUR, effectué le 14 mai 2003, a donc été effectué par erreur [3]. En conséquence, 1 793,98 EUR, une partie de la dette initiale de 5 162,38 EUR, n'a jamais été recouvrée. La Commission a admis que «[i *]l était vrai et très regrettable* » que le dossier du plaignant contenait un certain nombre d'erreurs [4] , mais il était néanmoins également vrai que la Commission avait payé en trop le plaignant et, par conséquent, devait réclamer les montants indûment versés. Même si la Commission n'a pas écrit à la plaignante avant le 14 décembre 2006 [5] pour l'informer de la situation et lui demander de rembourser les 1 793,98 EUR qui lui avaient été versés par erreur, la Commission était toujours dans le délai de cinq ans pour être en droit, voire obligée, de réclamer les montants indûment versés. Néanmoins, à la lumière des circonstances du plaignant, la Commission était prête à accepter le paiement du montant susmentionné par tranches mensuelles de 150 EUR sur une période de 11 mois, avec une dernière tranche de 143,98 EUR.

17. Le 28 novembre 2007, la plaignante a refusé de rembourser ledit montant à la Commission, soulignant qu'elle était au chômage et qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer le remboursement.

18. Le 14 décembre 2007, la Commission a invité la plaignante à lui fournir des informations sur ses revenus au plus tard le 28 décembre 2007. Elle a notamment demandé des précisions

sur son allocation de chômage et sa situation familiale afin de pouvoir élaborer un plan de remboursement qui serait plus compatible avec ses moyens financiers. Le plaignant n'a pas répondu.

19. Le 29 janvier 2008, la Commission a envoyé un rappel à la plaignante, l'invitant à répondre au plus tard le 11 février 2008. En l'absence de réponse, la Commission a indiqué qu'elle procéderait à un remboursement forcé.

20. Le 1er février 2008, la plaignante a répondu, niant qu'elle était débitrice et demandant à la Commission de cesser de la harceler.

21. Le 7 octobre 2008, la Commission a rendu une décision (ci-après la «décision»), conformément à l'article 256, paragraphe 1, du traité CE de l'époque [6] , concernant la récupération des quotas indûment perçus par un ancien agent auxiliaire. Elle a déclaré que le plaignant était débiteur du montant principal, majoré des intérêts de retard, d'un montant total de 1 903,88 EUR.

22. Le 23 mars 2009, un huissier de justice a envoyé à la plaignante une copie de la décision et l'a condamnée à payer à la Commission le montant principal, majoré des intérêts de retard, d'un montant total de 2 188,34 EUR à cette date. Le paiement devait être effectué dans les 15 jours, sous peine de saisie de ses biens meubles.

23. Le 26 mars 2009, le plaignant a écrit à la Commission pour lui demander d'arrêter la procédure de recouvrement. Elle souligne les erreurs commises par la Commission et souligne qu'elle a déjà conservé 30 % de son salaire dans le passé. Elle a ajouté qu'en tout état de cause, elle n'avait pas de moyens financiers pour rembourser le montant en question.

24. Le 7 avril 2009, le plaignant s'est adressé pour la première fois au Médiateur et s'est plaint de l'affaire susmentionnée. En conséquence, la Commission a décidé de suspendre la procédure de recouvrement jusqu'à ce que le Médiateur prenne une décision.

25. La plaignante a ensuite informé les services de la Médiatrice que son dernier contrat avec la Commission avait pris fin en mai 2009. Elle a indiqué qu'elle comptait commencer à percevoir l'allocation de chômage mensuelle belge d'environ 1 200 EUR. En juin 2009, c'est-à-dire après avoir déposé sa plainte auprès de l'Ombudsman, la plaignante n'avait pas encore bénéficié d'une telle prestation.

L'objet de l'enquête

26. Le plaignant a allégué que la demande de remboursement de la Commission de 2 188,34 EUR (le montant de la dette du 23 mars 2009) était injuste.

27. Le plaignant a demandé à la Commission d'annuler sa demande de remboursement.

L'enquête

28. Le 26 juin 2009, le Médiateur a transmis la plainte au président de la Commission européenne pour avis.

29. Le même jour, et le 16 juillet 2009, la plaignante a envoyé une nouvelle correspondance au Médiateur pour clarifier sa plainte. Le Médiateur a transmis cette correspondance au président de la Commission européenne et a demandé que l'avis de la Commission tienne compte des clarifications qui y figurent.

30. Le 21 octobre 2009, le Médiateur a reçu l'avis de la Commission, qu'il a transmis au plaignant avec une invitation à présenter des observations. La plaignante a d'abord présenté des informations complémentaires, puis a présenté ses observations sur l'avis de la Commission le 29 octobre 2009.

31. Le 2 mars 2010, les services de la Médiatrice et la plaignante ont discuté des questions relatives à sa plainte par téléphone.

32. Le 3 mars 2010, la plaignante a complété ses observations en transmettant au Médiateur un document relatif à sa situation financière.

33. Après un examen attentif de l'avis et des observations, le Médiateur n'a pas été convaincu que la Commission avait répondu adéquatement à la plainte. Il a donc fait une constatation provisoire de mauvaise administration et, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de son statut, a proposé une solution à l'amiable à la Commission.

34. Le 8 juillet 2010, le Médiateur a reçu la réponse de la Commission, qu'il a transmise au plaignant avec une invitation à présenter des observations. Bien qu'aucune observation n'ait été reçue en réponse à l'invitation susmentionnée, le Médiateur a pris en considération à cette fin une nouvelle correspondance reçue du plaignant entre-temps, le 29 mai 2010.

Analyse et conclusions du Médiateur

A. Allégation du caractère inéquitable et réclamation connexe

Arguments présentés au Médiateur

35. Le plaignant a allégué que la demande de remboursement de la Commission pour un montant de 2 188,34 EUR (le montant de la dette du 23 mars 2009) était injuste.

36. À l'appui de cette allégation, la plaignante a fait valoir que la Commission (i) savait qu'elle était au chômage et qu'elle n'avait aucun moyen de payer le montant susmentionné; II) a effectué les paiements indus en sachant qu'elle n'avait qu'un enfant et non deux; et iii) après avoir découvert son erreur et retenu par la suite 3 368,40 EUR, a de nouveau commis la même erreur. C'est cette dernière erreur qui a donné lieu à la demande de remboursement susmentionnée.

37. Le plaignant a demandé à la Commission de prendre dûment en considération les arguments susmentionnés et d'annuler sa demande de remboursement.

38. Dans son avis, la Commission a tout d'abord souligné que la plaignante travaillait au sein de la Commission en tant qu'agent temporaire lorsqu'elle a présenté sa plainte au Médiateur et que la Commission a lancé la procédure de recouvrement. Elle recevait donc un salaire et aurait pu payer sa dette. Cependant, elle n'avait pas l'intention de le faire. Cela a été attesté par l'absence de réaction à la lettre de la Commission du 14 décembre 2007, qui prévoyait un remboursement par tranches compatibles avec ses revenus.

39. La Commission a ensuite fait référence à l'article 85 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes [7] (ci-après le «statut»). Elle a souligné que, bien que les montants en cause aient été payés à la suite d'une erreur commise par la Commission, à la lumière de la jurisprudence applicable [8] , cela n'a eu aucune conséquence puisque l'article ci-dessus est applicable précisément dans les cas où l'administration a commis des erreurs et effectué des paiements irréguliers. La dette du plaignant était donc incontestable et sujette au remboursement.

40. De l'avis de la Commission, les trop-payés qu'elle a effectués n'auraient pas pu passer inaperçus par un fonctionnaire normalement diligent. À cet égard, il a souligné qu'un tel fonctionnaire n'est pas exempté de la vérification de son salaire et qu'il est censé connaître les règles applicables à sa rémunération. Dans l'exercice de son devoir de diligence, il n'est pas nécessaire que la personne en question détermine précisément l'ampleur de l'erreur commise par l'administration. Si un fonctionnaire a des doutes quant à la légitimité d'un paiement reçu, cela constitue à lui seul une raison suffisante pour qu'il doive notifier l'administration afin qu'elle puisse effectuer tous les contrôles nécessaires.

41. À la lumière de ce qui précède, la Commission a considéré que la plaignante n'aurait pas pu ne pas avoir remarqué le paiement d'environ 1 000 EUR en décembre 2001, ni, à la suite de ce paiement, des mensualités d'environ 300 EUR en sus de son salaire. Le plaignant aurait dû en informer l'administration et lui permettre de procéder à tous les contrôles nécessaires. De même, à la lumière des explications fournies par la Commission le 23 avril 2003, la plaignante ne pouvait ignorer que les 1 793,98 EUR qui lui avaient été versés le 14 mai 2003 étaient le résultat d'une erreur, puisque précisément ce montant était explicitement mentionné dans la lettre du 23 avril 2003. Il s'ensuit que le plaignant aurait dû en informer la Commission et lui permettre d'effectuer tous les contrôles nécessaires.

42. La Commission a donc soutenu que le plaignant lui devait un montant de 1 793,98 EUR,

majoré d'intérêts de retard. Elle a déclaré qu'elle était disposée à accepter un paiement sur la base d'un plan de remboursement assorti d'acomptes provisionnels qui seraient compatibles avec les revenus du plaignant.

Évaluation préliminaire de la Médiatrice aboutissant à une proposition de solution à l'amiable

43. Premièrement, le Médiateur a relevé que la Commission s'est considérée comme habilitée, conformément à l'article 85 du statut, à recouvrer les sommes indûment versées au plaignant en raison d' **un certain nombre de ses propres erreurs administratives** .

44. La première erreur administrative a été l'erreur répétée de la Commission, qui s'est produite tous les mois de décembre 2001 à mars 2003, consistant à verser à la plaignante une indemnité à laquelle elle n'avait pas droit, c'est-à-dire la deuxième indemnité. Au total, la Commission a indûment versé au plaignant 5 162,38 EUR.

45. À cet égard, le Médiateur a attiré l'attention sur les bordereaux de paiement pour décembre 2001 et janvier 2002, que la Commission a soumis avec son avis et qui ont été transmis à la plaignante pour observations. Le plaignant ne les a pas contestés. Ceux-ci attestaient qu'en décembre 2001, la Commission a effectué cinq versements à la plaignante d'un montant de 224,43 EUR chacun, et, en janvier 2002, un versement de 232,73 EUR à titre de deuxième indemnité.

46. À la lumière de ces éléments de preuve, le Médiateur a jugé raisonnable de croire que le plaignant devait avoir connaissance de ces paiements répétés. Compte tenu du fait qu'elle n'avait qu'un enfant et non deux, elle devait également savoir que ces paiements avaient été effectués par erreur. Il s'ensuit qu'il aurait été normal que la plaignante s'attende à rembourser sur son salaire le montant total de 5 162.38 **EUR, qui** résulte du trop-payé considéré dans son ensemble.

47. Toutefois, le 23 avril 2003, la Commission a informé le plaignant que le montant à rembourser était inférieur à celui résultant du trop-payé. La Commission a expliqué qu'elle avait commis une **deuxième erreur administrative** en déduisant à tort 1 793,98 EUR du salaire du plaignant. Elle a précisé que ce montant ne serait pas remboursé à la plaignante, mais qu'il serait plutôt déduit de sa dette globale de 5 162,38 EUR envers la Commission. D'après la compréhension par la Médiatrice des faits pertinents, la plaignante est alors devenue convaincue que sa dette envers la Commission s'élevait à 3 **368,40 EUR.**

48. Toutefois, en mai 2003, en raison d'une modification de son système de paiement, la Commission a commis une **troisième erreur administrative** et a **payé** au plaignant 1 **793,98 EUR.** Bien que la plaignante ait remboursé le montant total de 3 368,40 EUR, comme le prétend la Commission dans sa lettre du 23 avril 2003, elle n'a pris aucune mesure en réponse à ce paiement final qui a été effectué par erreur.

49. Il était donc important d'établir si le plaignant aurait pu être au courant de la troisième erreur administrative commise par la Commission. Cela pourrait se faire en procédant à une analyse similaire à celle qui a été faite ci-dessus en ce qui concerne la première erreur administrative de la Commission.

50. Or, ni la Commission ni le plaignant n'ont présenté une copie de la lettre du 23 avril 2003, le Médiateur ne pouvait donc pas attester avec certitude si cette lettre renvoyait à la somme de 1 793,98 EUR ou aux termes exacts d'une telle référence.

51. Le plaignant s'était habitué aux erreurs répétées de la Commission. Les circonstances étaient confuses, une action de la Commission en contredisant un autre. Il était donc plausible que la plaignante ne savait pas si, en octobre 2003, les retenues mensuelles sur son salaire avaient atteint un total final de 5 162,38 EUR ou de 3 368,40 EUR. Le Médiateur n'a pas considéré que les lettres de la Commission datées du 24 avril ou du 23 juin 2003 ont contribué à clarifier la confusion susmentionnée en fournissant un plan de remboursement fondé sur des retenues mensuelles sur le salaire du plaignant, d'un montant de 842,10 EUR, puis de 425,05 EUR.

52. De même, bien qu'il puisse être soutenu qu'il était raisonnable pour la Commission de considérer que le plaignant ne pouvait pas ignorer le trop-payé de la deuxième indemnité, le Médiateur n'était pas du tout convaincu que cela restait raisonnable compte tenu de la série d'événements confus qui s'ensuivit à la suite de ses actions. Premièrement, la Commission a explicitement indiqué qu'elle avait déduit à tort un certain montant du salaire de la plaignante, à savoir un montant qui n'était pas lié à sa dette résultant du trop-payé de la deuxième indemnité. Par la suite, elle a remboursé ce montant même, finalement, pour réclamer à nouveau ce même montant, en indiquant que le remboursement n'aurait pas dû être effectué en premier lieu, puisqu'il correspondait à un montant qui aurait dû être déduit de la dette du plaignant envers la Commission, c'est-à-dire la dette qui résultait du paiement erroné par la Commission de la seconde indemnité.

53. En résumé, la plaignante a été informée pour la première fois en avril 2003 qu'elle n'avait pas à rembourser le montant de 1 793,98 EUR parce que la Commission avait commis une erreur. Puis, quatre ans plus tard, en avril 2007, elle a finalement été informée qu'elle devrait rembourser ce montant même parce que la Commission avait, près de quatre ans auparavant, commis une autre erreur concernant, encore une fois, ce même montant.

54. La Commission s'est fondée sur la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne et sur l'article 85 du statut, qui n'excluent pas une administration de la possibilité de réclamer des montants qu'elle aurait pu rembourser par erreur.

55. La jurisprudence ci-dessus ne doit toutefois pas être interprétée comme donnant l'autorisation de commettre des erreurs administratives. En l'espèce, la Commission a commis des erreurs administratives **répétées** . La Commission n'a certainement pas agi d'une manière que l'on peut attendre d'une institution engagée en faveur d'une bonne administration. Au contraire, ses actions pourraient apparaître comme disproportionnées et incohérentes et

renforcer ainsi une constatation provisoire de mauvaise administration [9] .

56. Le Médiateur a pris acte de la décision de la Commission de suspendre la procédure de recouvrement jusqu'à ce qu'il se prononce sur la plainte. Selon lui, cela indiquait que la Commission était prête à coopérer avec lui afin de trouver la solution la plus satisfaisante au différend et de remédier au cas de mauvaise administration identifié à titre provisoire ci-dessus. Le Médiateur a donc invité la Commission à démontrer qu'elle était pleinement disposée à assumer la responsabilité du nombre inhabituel d'erreurs commises en l'espèce et à annuler sa demande de remboursement de la part du plaignant, qui vivait sur des prestations de chômage. Il a donc présenté la proposition suivante de solution à l'amiable, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du statut du Médiateur européen:

«Compte tenu des conclusions du Médiateur, la Commission pourrait annuler sa demande de remboursement.»

Les arguments présentés au Médiateur après sa proposition de solution à l'amiable

57. La Commission a tenu compte de l'analyse et des conclusions provisoires du Médiateur et a accepté d'annuler sa demande de remboursement.

58. Le plaignant a accepté que la plainte puisse être close et a remercié l'Ombudsman.

Évaluation du Médiateur après sa proposition de solution à l'amiable

59. Le Médiateur se félicite de la coopération de la Commission dans la recherche d'un résultat satisfaisant à la présente plainte. En conséquence, il clôt l'affaire.

B. Conclusion

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut avec la conclusion suivante:

Le Médiateur se félicite de la coopération de la Commission dans la recherche d'un résultat satisfaisant à la présente plainte. En conséquence, il clôt l'affaire.

Le plaignant et le président de la Commission seront informés de cette décision.

P. Nikiforos Diamandouros

Fait à Strasbourg, le 18 octobre 2010

[1] En français original: « *allocation pour une personne assimilée à un deuxième enfant à charge* »

[2] En français original: «[l] *a situation a été régularisée avec le salaire de mars 2003.* »

[3] En français original: «[m] *alheuresement, se montant de 1 793,98 EUR n'a pas été retenu et vous a été payé par erreur le 14 mai 2003.* »

[4] En français original: «[l] *l est vrai et fort regrettable que votre dossier contienne une série d'erreurs…* »

[5] En français original: «[l] *a première lettre vous informant et vous demandant de rembourser le 1 793,98 EUR n'a malheureusement été envoyé que le 14 décembre 2006.* »

[6] " *Décisions du… La Commission qui impose une obligation pécuniaire à des personnes autres que les États est exécutoire.* «Le traité de Lisbonne, en vigueur depuis le 1er décembre 2009, prévoit une disposition similaire à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui [*…] La Commission […] qui impose une obligation pécuniaire à des personnes autres que les États est exécutoire.* »

[7] « *Toute somme payée en trop est recouvrée si le bénéficiaire savait qu'il n'y avait pas de raison valable pour le paiement ou si le fait du trop-payé était manifestement tel qu'il ne pouvait l'ignorer».*

[8] Affaire T- *324/04 F/Commission* , arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 16 mai 2007, non encore publié au Recueil, point 139: « *[…] le fait que l'administration a commis une négligence ou une erreur dans la détermination des droits pécuniaires d'un fonctionnaire est sans incidence sur l'application de l'article 85 du statut, qui présuppose précisément que l'administration a commis une erreur en écriture au versement irrégulier…* »

[9] Les articles 6 «Proportionnalité» et 10 «Prévisions légitimes, cohérence et conseils» du Code européen de bonne conduite administrative disposent que:

«dans les décisions *prises, le fonctionnaire veille à ce que les mesures prises soient proportionnées à l'objectif poursuivi. Le fonctionnaire évite notamment de restreindre les droits des citoyens ou de leur imposer des accusations, lorsque ces restrictions ou accusations ne sont pas dans un rapport raisonnable avec l'objet de l'action poursuivie […]*

Le fonctionnaire est conforme à son propre comportement administratif ainsi qu'à l'action administrative de l'institution. Le fonctionnaire suit les pratiques administratives normales de l'institution, sauf s'il existe des motifs légitimes de s'écarter de ces pratiques dans un cas particulier […] Le fonctionnaire respecte les attentes légitimes et raisonnables des membres du

public à la lumière de la manière dont l'institution a agi dans le passé… »